

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les animaux
Lima (Pérou), 7 – 13 juillet 2006

Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES

EXAMEN DES SYSTEMES DE PRODUCTION

1. Le présent document a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique en tant que président du groupe de travail sur les systèmes de production.

Introduction

2. A la 15^e session du Comité pour les plantes (Genève, 2005) et à la 21^e session du Comité pour les animaux (Genève, 2005), un groupe de travail conjoint a été établi pour aborder la question des systèmes de production et des codes de source qui leur sont associés.
3. Pour donner suite à la décision 13.68, le groupe de travail devait examiner le travail présenté précédemment au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ainsi que les documents soumis à diverses sessions de la Conférence des Parties, afin de se concentrer sur la définition d'éléments des différents systèmes de production de spécimens d'animaux et de plantes d'espèces CITES, et, si nécessaire, d'établir la liste des systèmes de production spécifiques auxquels recourent actuellement les Parties.
4. Après une réunion du groupe de travail à la 15^e session du Comité pour les plantes et à la 21^e session du Comité pour les animaux (voir document PC15/AC21 WG4 Doc. 1), les Comités ont décidé que le groupe de travail poursuivrait son travail entre les sessions, et que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que président du groupe, préparerait un document de synthèse à partir des divers documents indiqués dans la décision 13.68, reflétant les discussions précédentes sur cette question. Ce document de synthèse devait servir de base pour approfondir la discussion. Un calendrier a également été fixé pour achever ce travail et préparer un document pour la 16^e session du Comité pour les plantes et la 22^e session du Comité pour les animaux. L'annexe au présent document résulte des délibérations intersessions conduites par courriel par le groupe de travail. Il décrit les divers systèmes de production et les codes de source qui leur sont associés actuellement utilisés par les Parties. L'on y propose aussi des recommandations de révisions possibles des codes pour mieux définir leur utilisation et aider les Parties à déterminer quel code de source est approprié pour un système de production donné.
5. Concernant certains codes de source, les délibérations du groupe de travail ont abouti à de multiples recommandations, souvent directement concurrentes, qui pourraient parfois entraîner une modification importante de la pratique actuelle. Il y a eu désaccord au sein du groupe sur l'application de l'élevage en ranch et l'utilisation de son code de source R; le groupe n'est pas non plus parvenu au consensus sur les codes de source s'appliquant aux spécimens de plantes reproduits artificiellement et aux animaux élevés en captivité.

SYSTEMES DE PRODUCTION ET CODES DE SOURCE

Sur la base des informations historiques, y compris la Convention et les résolutions CITES, les codes de source sur les permis CITES ont un triple but. Premièrement, ils donnent des informations sur la manière dont le spécimen commercialisé a été produit (prélevé dans la nature, élevé en captivité, reproduit artificiellement). Deuxièmement, ils indiquent si un document CITES a été délivré au titre de l'Article III, IV ou V, ou au titre d'une des dérogations prévues par l'Article VII. Troisièmement, comme noté dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), Permis et certificats, "les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre les spécimens et le document."

Il ressort de l'historique de cette question que les Parties, par l'intermédiaire du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, tentent depuis un certain temps de relier les systèmes de production à un code de source correspondant. Les Parties ont reconnu que les définitions des codes de source CITES ne sont pas bien comprises et ne sont pas utilisées de façon appropriée et cohérente par toutes les Parties.

Il ressort des importantes discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent que les Parties se sont accordées sur trois principes de base:

- a) bien qu'il existe une large gamme de systèmes de production, créer de nouveaux codes de source pour ces systèmes ne faciliterait pas nécessairement les choses et créerait la confusion;
- b) s'il s'avérait nécessaire de créer de nouveaux codes de source, leur nombre devrait être maintenu au minimum absolu; et
- c) les codes de source ne sont pas en eux-mêmes des avis d'exportation non préjudiciable mais reflètent les informations qui devraient être utilisées pour émettre ces avis.

Que les codes de source doivent ou non refléter également une certaine valeur pour la conservation est une question récurrente dans plusieurs des documents produits sur ce sujet, en particulier les documents AC20 Inf. 15 et PC14 Doc.15 annexe. Il importe de se rappeler que la Convention requiert des Parties qu'elles déterminent si le commerce en question nuira à l'espèce dans la nature et non s'il profitera à sa conservation. Il faut bien avoir à l'esprit que les codes de source sont une simple indication de l'origine des spécimens commercialisés, qu'ils ne servent pas à qualifier positivement ou négativement les effets biologiques et qu'ils ne remplacent pas l'étude biologique à faire par les pays d'exportation (c'est-à-dire l'avis de commerce non préjudiciable et la détermination de la légalité de l'acquisition).

Les Parties devraient reconnaître qu'à condition que le pays d'exportation ait émis l'avis de commerce non préjudiciable approprié, tout document CITES correctement rempli, quel que soit le code de source utilisé, indique que les spécimens qu'il couvre sont entrés dans le commerce international conformément à la CITES. Sur cette base, il serait plus efficace d'avoir un nombre limité de codes de source décrits clairement afin que les Parties utilisent les codes de manière cohérente et appropriée pour indiquer, en général, d'où provient le spécimen et au titre de quel article de la Convention (Article III, IV, V ou VII) le document CITES a été délivré. Il est également important que les codes soient une source de données permettant des analyses significatives du commerce comme, par exemple, l'examen des annexes ou l'étude du commerce important.

Ayant ces éléments à l'esprit, nous présentons différentes possibilités de traiter les codes de source, qui représentent l'apport des membres du groupe de travail. Les descriptions fournies sont rédigées de manière aussi claire et spécifique que possible et nous donnons des exemples particuliers d'occasions d'utilisation de chaque code de source. Une telle liste, qui pourrait être une annexe à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), donnerait des exemples mais ne serait pas une liste exhaustive reflétant toutes les circonstances dans lesquelles un code pourrait être utilisé. Sur la base des recommandations adoptées par le groupe de travail, un tableau pourrait être élaboré, montrant la majorité des systèmes de production ou des variantes des systèmes actuellement identifiés par les Parties, avec des exemples de chacun, et

indiquant les codes de source spécifiques des systèmes de production afin que les Parties puissent déterminer rapidement le code de source à utiliser pour un système n'ayant pas été déjà identifié.

Recommandations

Codes de source C, A et D

Utilisation actuelle de C: la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) recommande que le code de source C soit utilisé pour le commerce suivant:

Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).

Utilisation actuelle de A: la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) recommande que le code de source A soit utilisé pour le commerce suivant:

Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13), paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).

Utilisation actuelle de D: la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) recommande que le code de source D soit utilisé pour le commerce suivant:

Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4.

Recommandations (elles ne figurent pas dans l'ordre de préférence):

Possibilité 1. Eliminer les codes de source A et D; garder le code de source C mais en étendre l'utilisation aux spécimens actuellement couverts par les codes de source A et D. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) serait amendée comme suit:

- C**
- *Animaux élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.);*
 - *Plantes ayant été a) reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13);*
 - *Bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques, conformément à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13); et*
 - *Leurs parties et produits.*

Motif de la recommandation: Plusieurs membres du groupe de travail n'ont pas trouvé de raison valable d'utiliser les codes de source C et D pour différencier les spécimens élevés en captivité sur la base des fins de transactions individuelles (commerciales ou non). Ils ont estimé qu'une telle différenciation prêterait à confusion, surtout si l'on attend de l'organe de gestion du pays d'exportation qu'il applique le code de source D à toutes les exportations commerciales d'un établissement donné et qu'il utilise le code C pour les exportations non commerciales de cet établissement. A leur avis, la question essentielle (pour l'Article VII, paragraphes 4 et 5), est de savoir si le spécimen a réellement été élevé en captivité [selon la définition donnée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.)] ou reproduit artificiellement [selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13)].

De même, ils ne voient pas de raison valable de différencier les envois de plantes reproduites artificiellement et d'animaux élevés en captivité (codes de source actuels C et A) simplement en raison du taxon auquel ils appartiennent; les deux types de spécimens sont considérés comme exemptés par la Convention sur la base du même concept: ils proviennent de systèmes de production fermés qui sont gérés de manière intensive et qui ne dépendent pas des populations sauvages (ou avec un minimum d'augmentation).

Possibilité 2. Garder les codes de source D et C mais a) mais étendre l'utilisation de C aux spécimens actuellement couverts par le code de source A ainsi qu'aux bois produits conformément à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), et b) amender l'utilisation de D pour y inclure les bois produits conformément à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13). La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) serait amendée comme suit:

- C** *Spécimens exportés dans le cadre des dispositions de l'Article VII, paragraphe 5, y compris:*
- *Animaux élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) (ceux d'espèces de l'Annexe I uniquement lorsqu'ils ont été élevés à des fins non commerciales);*
 - *Plantes ayant été a) reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13) (celles d'espèces de l'Annexe I uniquement lorsqu'elles ont été reproduites artificiellement à des fins non commerciales);*
 - *Bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques, conformément à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13); et*
 - *Leurs parties et produits.*
- D** *Spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité or reproduits artificiellement à des fins commerciales et exportés dans le cadre des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, y compris:*
- *Animaux élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.);*
 - *Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13);*
 - *Bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques conformément à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13); et*
 - *Leurs parties et produits.*

Motif de la recommandation: Plusieurs membres du groupe de travail n'ont pas trouvé de raison valable de différencier les envois de plantes reproduites artificiellement et d'animaux élevés en captivité (codes de source actuels C et A) simplement en raison du taxon auquel ils appartiennent.

Certains membres du groupe de travail estiment que le code de source D devrait être maintenu car les deux codes de source, C et D, donnent des informations autres que celle indiquant que le spécimen a été élevé en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.). Comme noté au début du document, les codes de source indiquent au titre de quel article de la Convention (Article III, IV ou V, ou une des dérogations prévues à l'Article VII) un document CITES est délivré. La détermination par un pays d'exportation qu'un spécimen de l'Annexe I a été "élevé en captivité à des fins commerciales" ou "élevé en captivité à des fins non commerciales" [selon l'Article VII paragraphes 4 et 5 et la définition donnée dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13)] n'équivaut pas à l'avis du pays d'importation selon lequel le spécimen de l'Annexe I présenté à l'importation ne sera pas utilisé "à des fins commerciales" [selon l'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c) et la définition donnée dans la résolution Conf. 5.10)], et est indépendante de cet avis. Ainsi, le but de l'élevage n'est pas le même que celui du commerce, et les transactions peuvent être commerciales ou non commerciales, mais la nature d'un établissement d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle reste commerciale ou non commerciale. L'incorporation du code de source D dans le code de source C peut aussi saper la Convention en limitant la capacité des Parties de suivre et d'évaluer le commerce des espèces de l'Annexe I et de veiller à ce qu'il soit conforme à la CITES. Si les codes de source D et C étaient regroupés, le pays d'importation ne pourrait plus déterminer au titre de quelle dérogation (Article VII, paragraphe 4 ou 5) le pays d'exportation délivre le permis. De plus, la dérogation utilisée ne serait plus indiquée dans les rapports annuels. La description donnée ci-dessus de D ne fait que répéter les critères que doit remplir un spécimen pour être commercialisé avec ce code.

Possibilité 3. Garder les codes de source C et A et éliminer le code de source D mais en amendement comme suit la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13):

- C** *Animaux élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.*
- A** – *Plantes ayant été a) reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13);*

- *Bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques conformément à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13); et*
- *Leurs parties et produits.*

Motif de la recommandation: L'utilisation actuelle du code A est légèrement modifiée de manière à inclure toutes les plantes couvertes par les résolutions Conf. 11.11 (Rev. CoP13) et Conf. 10.13 (Rev. CoP13). Comme ces deux résolutions définissent les critères qu'une plante doit remplir pour être considérée comme reproduite artificiellement, il n'y a pas besoin d'amender davantage le code de source A.

Les arguments justifiant la recommandation de garder le code de source C et d'en étendre l'utilisation, et d'éliminer le code de source D, sont présentés ci-dessus dans la Possibilité 1.

Possibilité 4. Garder les codes de source C, A, et D mais amender la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) de manière que D soit utilisé comme indiqué ci-dessus dans la Possibilité 2, que A soit utilisé comme indiqué ci-dessus dans la Possibilité 3, et que C soit utilisé comme suit:

C *Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (y compris les seuls spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales).*

Questions devant encore être abordées

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté que l'aquaculture ou la mariculture de certains animaux est une question qui doit encore être examinée. Plusieurs Parties ont rencontré des difficultés en attribuant des codes de source aux systèmes de production des coraux lorsque les systèmes de reproduction asexuée semblent plus proches des systèmes de production de plantes que de ceux d'autres animaux. Il est notamment souvent difficile d'appliquer la définition de "milieu contrôlé" tel que défini dans la résolution Conf. 10.16 (Rev).
2. Concernant l'inclusion de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13) dans la description du code A, l'Allemagne et le Canada estiment qu'il faudra définir clairement l'expression "plantation monospécifique" et des critères permettant de différencier ce système des autres systèmes de plantation, des systèmes agroforestiers et des pratiques sylvicoles. Les Etats-Unis estiment que cette définition, pour autant qu'elle soit nécessaire, devrait figurer dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13) et non dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), et qu'il serait donc plus approprié de transmettre cette question au Comité pour les plantes.

Code de source F

Utilisation actuelle: la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) recommande que le code de source F soit utilisé pour le commerce suivant:

Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits .

Recommandations (elles ne figurent pas dans l'ordre de préférence):

Possibilité 1. Garder le code de source F mais l'étendre à certains spécimens de plantes couverts actuellement par le code de source W en amendant comme suit la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13):

- F**
- *Animaux produits suite à un échange de gamètes en captivité mais ne remplissant pas les autres critères énoncés dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) pour pouvoir être considérés comme "élevés en captivité";*
 - *Spécimens de plantes provenant:*
 - a) *d'un stock parental cultivé, mais ayant poussé dans un milieu naturalisé (c'est-à-dire pas en milieu contrôlé); ou*
 - b) *de graines, boutures, divisions, tissus calleux, spores ou autres propagules non exemptés, obtenus dans la nature, mais ayant poussé en milieu contrôlé; et*
 - *Leurs parties et produits.*

Tous ces spécimens sont soumis aux dispositions de l'Article III, IV ou V.

Motif de la recommandation: Le code de source F actuel a été étendu aux plantes. Il indique aussi clairement quand ce code est utilisé plutôt que les codes de source A, C, D ou W.

Pour qu'un spécimen de plante soit traité comme ayant été reproduit artificiellement, il doit avoir poussé en milieu contrôlé et à partir de graines, boutures, divisions, tissus calleux, spores ou autres propagules exemptés ou provenant d'un stock parental cultivé, ou produit conformément à la dérogation prévue dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13). L'amendement proposé, d'inclure les plantes sous F, donne l'occasion d'identifier les spécimens provenant des systèmes de production qui intègrent une composante de culture en milieu contrôlé, soit du stock parental, soit de la descendance des plantes sauvages. Quoi qu'il en soit, ces systèmes ne sont pas complètement fermés comme requis pour répondre à la définition de "reproduit artificiellement", et ils ne représentent pas non plus le prélèvement de plantes entières dans la nature pour le commerce. Cette approche identifie les plantes de ces autres systèmes de production et permettrait une analyse plus significative du commerce.

Possibilité 2. Eliminer complètement le code de source F.

Motif de la recommandation: On peut raisonnablement affirmer que d'après la Convention, seuls les spécimens sauvages (Articles III, IV et V) et les spécimens remplissant les conditions requises pour les dérogations prévues à l'Article VII sont reconnus. L'utilisation d'un code décrivant les spécimens non définis spécifiquement par la Convention elle-même – en l'occurrence F – peut créer la confusion chez les Parties. Si un spécimen ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une des dérogations prévues à l'Article VII, il devrait être commercialisé au titre de l'Article III, IV ou V, selon l'annexe à laquelle il est inscrit. Il est en fait indifférent que le spécimen reçoive le code W ou le code F. Si les codes de source doivent servir à indiquer au titre de quel article un spécimen est commercialisé, l'utilisation du code de source W ne devrait pas impliquer que le spécimen a été prélevé directement dans la nature mais seulement que son commerce n'a pas lieu au titre d'une des dérogations prévues par l'Article VII.

Code de source R

Utilisation actuelle: La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) recommande que le code de source R soit utilisé pour le commerce suivant:

Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch.

Recommandations (elles ne figurent pas dans l'ordre de préférence):

Possibilité 1. Garder le code de source R mais en limiter l'utilisation en amendant comme suit la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13):

R *Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch d'une espèce transférée de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 11.16, et exportés dans le cadre des dispositions de l'Article IV.*

Motif de la recommandation: Il ressort des documents présentés à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) concernant une proposition de résolution sur la normalisation des permis et des certificats [adoptée en tant que résolution Conf. 8.5, abrogée puis par la suite remplacée la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13)], que le code de source R avait été spécialement créé pour les spécimens provenant de populations transférées de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'un élevage en ranch. Comme noté précédemment et accepté par les Parties, avec la possible exception de R lorsque son utilisation est limitée aux spécimens de populations transférées de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 11.16, les codes de source ne devraient pas être utilisés pour indiquer si le commerce proposé est préjudiciable ou non, ou s'il offre ou non des avantages pour la conservation. Quoi qu'il en soit, comme c'était prévu à l'origine, le code de source R concerne spécifiquement la résolution Conf. 11.16, qui stipule, sous *Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch*, que ces propositions doivent prouver que le programme d'élevage "est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale". En outre, les Parties ayant des populations de ranch ayant été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II doivent soumettre au Secrétariat un rapport annuel dans lequel elles doivent fournir, entre autres choses, des informations sur

les "programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée".

S'il existe différents systèmes de production pouvant être qualifiés d'"élevage en ranch", chaque système a des répercussions différentes sur les populations sauvages. L'expression "élevage en ranch" ne figure pas dans le texte de la Convention; elle est définie uniquement dans la résolution Conf. 11.16, Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II.

Si l'élevage en ranch évoqué dans la résolution Conf. 11.16 et l'application du code de source R devaient être étendus aux espèces de l'Annexe II, les Parties devraient se demander si, comme c'est actuellement le cas, le code de source R ne devrait pas être utilisé uniquement pour les spécimens des populations pour lesquelles les Parties (à une CdP) ont examiné le programme d'élevage en ranch et été informées sur le système de marquage qui serait utilisé, les types de spécimens qui seraient commercialisés, etc., conformément à la résolution Conf. 11.16. Si ce n'était pas le cas, et si la résolution Conf. 11.16 restait applicable aux spécimens d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'un élevage en ranch alors que les spécimens d'espèces déjà à l'Annexe II peuvent être exportés avec le code de source R sur la base d'une décision unilatérale du pays d'exportation, les Parties devraient réfléchir à la confusion que pourrait susciter un tel système et aux abus déjà détectés dans l'application du code de source R aux espèces de l'Annexe II. (A la 19^e session du Comité pour les plantes, bien que cela n'apparaisse pas dans le rapport de la session, les membres du groupe de travail sur les systèmes de production avaient précisément posé la question d'une utilisation abusive possible du code de source R pour des spécimens d'espèces de l'Annexe II simplement prélevés dans la nature sans réelle relation avec le concept d'"élevage en ranch".) Si les Parties décidaient que le code R ne devrait s'appliquer aux espèces qu'après examen et approbation de la Conférence des Parties, quelle que soit l'espèce de l'Annexe II, elles devraient se demander si un tel système serait pratique compte tenu de la charge de travail actuelle des CdP, de leur fréquence (tous les trois ans), et de la charge de travail qui incomberait aux auteurs de propositions pour préparer les documents.

Possibilité 2. Garder le code de source R et en autoriser l'utilisation pour les espèces de l'Annexe II en amendant comme suit la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13):

R *Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch et exportés dans le cadre des dispositions de l'Article IV.*

Motif de la recommandation: S'il est vrai que la description actuelle de l'élevage en ranch est trop inclusive et peut être mal interprétée et être utilisée abusivement, restreindre le code R aux spécimens d'espèces transférées à l'Annexe II conformément à la résolution Conf 11.16 serait trop restrictif. Une telle restriction ne reconnaîtrait pas l'élevage en ranch, largement utilisé, comme étant un régime de gestion légitime d'une large gamme d'espèces de l'Annexe II, pas plus qu'elle ne prendrait en compte les populations d'espèces de l'Annexe I inscrites initialement à l'Annexe II au titre de la résolution sur l'élevage en ranch puis transférées à l'Annexe II à cause d'une inscription scindée, ou les populations qui n'ont jamais été inscrites à l'Annexe I. Pour ces dernières, on peut citer l'exemple des populations de crocodiles d'eau salée et d'eau douce de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, pour lesquelles des plans d'élevage en ranch opérationnels ont été établis, en partie avec l'assistance internationale, avant même la discussion et l'adoption de lignes directrices et d'une définition de l'élevage en ranch à la troisième session de la Conférence des Parties en 1981. En outre, restreindre l'utilisation du code de source R comme proposé compromettrait gravement l'action menée par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiliens pour collaborer avec les agences gouvernementales des Etats des aires de répartition de crocodiliens qui sont du même avis, en vue d'examiner, d'appuyer et d'approuver les programmes actuels d'élevage en ranch, et de développer les systèmes de gestion fondés sur l'élevage en ranch, pour l'utilisation durable des crocodiliens inscrits à l'Annexe II.

Possibilité 3. Eliminer le code de source R de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13).

Motif de la recommandation: L'élevage en ranch est un système de production fondé sur le prélèvement de spécimens dans la nature. Son intérêt du point de vue de la conservation n'est pas toujours plus grand que celui d'autres systèmes de prélèvement de spécimens dans la nature; il n'y a donc pas de raison de le traiter différemment. Si une Partie a émis correctement l'avis d'exportation préjudiciable en délivrant un document CITES, le pays d'importation sait que le transfert international des spécimens n'aura pas

d'effets négatifs sur l'espèce. L'utilisation de R ou W refléterait les mêmes conditions (à savoir, l'exportation d'un spécimen prélevé dans la nature, acquis légalement, et dont l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce); il n'y a donc pas de raison d'avoir deux codes pour la même situation.

Concernant l'utilisation de R pour des espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, il n'est sans doute pas nécessaire d'utiliser un code de source pour identifier les spécimens de ces populations. Il n'y a actuellement que deux espèces dont des populations ont été transférées à l'Annexe II parce qu'elles remplissaient les critères énoncés dans la résolution Conf. 11.16. Dans ces populations, tous les spécimens d'un pays donné de la population transférée ont été transférés et il n'y a pas de distinction entre les spécimens de ranch et les spécimens prélevés dans la nature (aucun pays n'a des crocodiles du Nil à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II). Comme tous les spécimens d'un pays qui a transféré une population conformément à la résolution Conf. 11.16 sont considérés comme des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II, et comme ces Parties utilisent le code de source R pour les spécimens de ranch et ceux prélevés dans la nature, l'utilisation du code R ne fournit pas de données intéressantes. En conséquence, l'utilisation du code de source W serait plus appropriée pour tous ces spécimens transférés. Comme peu de Parties ont des populations transférées, les données sur le commerce concernant le nombre de spécimens commercialisés en raison d'un transfert au titre de la résolution Conf. 11.16 peuvent être déterminées en évaluant les données obtenues dans les rapports annuels, basées sur les espèces et les pays d'exportation. Le code de source ne fournirait pas de données supplémentaires.

Code de source W

Utilisation actuelle: La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) recommande que le code de source W soit utilisé pour le commerce suivant:

Spécimens prélevés dans la nature.

Recommandation:

Garder le code de source W mais amender comme suit la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13):

W *Spécimens prélevés dans une "population sauvage" [telle que définie dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), annexe 5] ou dans une population retournée à l'état sauvage, quel que soit le temps qu'ils ont passé en captivité ou en milieu contrôlé avant d'entrer dans le commerce international.*

Motif de la recommandation: Le code de source W reste le code de source par défaut. Si la source d'un spécimen ne permet pas l'utilisation d'un des autres codes, sur la base de l'utilisation recommandée de ces codes, le spécimen devrait être commercialisé sous le code W. Comme recommandé, ce code devrait aussi être utilisé pour les spécimens provenant de populations retournées à l'état sauvage. Il y a depuis longtemps des discussions nourries sur la manière de traiter les populations retournées à l'état sauvage des espèces inscrites. Les Parties ont décidé d'éviter d'ajouter de nouveaux codes de source. Il devrait être évident que si une espèce n'est pas originaire du pays d'exportation et a été exportée avec le code de source W, le spécimen doit provenir d'une population retournée à l'état sauvage dans ce pays. Un nouveau code de source à cet effet ne fournirait pas de données supplémentaires qui ne pourraient pas être obtenues par d'autres informations communiquées dans un permis.

Il ressort des discussions que les Etats-Unis ont eues avec d'autres Parties que certaines Parties évitent d'utiliser le code de source W car elles craignent que les pays d'importation n'acceptent pas les envois, présumant que le prélèvement de spécimens dans la nature nuit toujours à l'espèce. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles certaines Parties utilisent le code de source R pour des spécimens de l'Annexe II autres que ceux d'établissements d'élevage en ranch de populations transférées de l'Annexe I à l'Annexe II. La discussion des systèmes de production et les retombées de ces discussions devraient faire valoir aux Parties qu'un permis correctement délivré, avec le code de source W ou un autre, signifie que l'activité n'est pas préjudiciable (et donc durable). Il n'est pas "mauvais" de délivrer un permis d'exportation avec le code de source W, pas plus qu'il n'est déconseillé d'accepter un envoi qui a ce code. Si une Partie doute de la validité d'un document sur la base de l'avis requis pour le délivrer, elle devrait contacter le pays d'exportation et le Secrétariat pour en discuter.

Autres questions devant encore être abordées

Comme indiqué plus haut, le Royaume-Uni a demandé quel code de source utiliser pour les poissons, les tridacnes et les coraux provenant de la mariculture ou de l'aquaculture.

Autres codes de source

D'autres codes figurent actuellement dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) pour les spécimens d'origine inconnue (U), pré-Convention (O), et confisqués ou saisis (I). Il n'y a pas eu désaccord ni controverse au sujet de ces codes mais nous recommandons que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) soit amendée comme suit, dans un souci de clarté:

Code de source U

Utilisation actuelle: la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) recommande que le code de source U soit utilisé pour le commerce suivant:

Source inconnue (l'utilisation de ce code doit être justifiée).

Recommandation d'amendement

U *Spécimens dont la source est inconnue. Tout document délivré avec le code de source U devrait inclure la justification de l'utilisation de ce code.*

Code de source O

Utilisation actuelle: la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) recommande que le code de source O soit utilisé pour le commerce suivant:

Spécimens pré-Convention.

Recommandation d'amendement:

O *Spécimens remplissant les critères pré-Convention au titre de l'Article VII, paragraphe 2, et de la résolution Conf. 13.6. Ce code de source peut être utilisé avec un second code.*

Code de source I

Utilisation actuelle: la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) recommande que le code de source I soit utilisé pour le commerce suivant:

Spécimens confisqués ou saisis.

Recommandation d'amendement:

I *Spécimens, confisqués ou saisis parce qu'ils ont été commercialisés en infraction à la CITES, et réexportés vers le gouvernement du pays d'exportation ou vers une institution associée à ce gouvernement, ou vers un autre pays à des fins juridiques, judiciaires, éducatives ou scientifiques. Ce code devrait être utilisé avec un second code.*

Remarque: Le code I ne devrait pas être utilisé lorsque le spécimen réintègre les circuits commerciaux, comme autorisé par la résolution Conf. 10.7; le second code associé à la réexportation initiale devrait être utilisé pour identifier la source du spécimen.

Motif de la recommandation: Ce code existe dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) mais les indications quant à son utilisation sont vagues. Il ressort des discussions de la CdP8 [document Com. II 8.10 (Rev.)] que ce code devait servir principalement lors de la réexportation vers le pays d'exportation, à des fins juridiques ou judiciaires, de spécimens confisqués ou saisis parce qu'ils étaient dans le commerce international en infraction à la Convention. De plus, il ressort de ces discussions que le code de source I ne devait être utilisé que pour la réexportation initiale des spécimens et non à vie. Nous recommandons que ce code ne soit pas utilisé quand un spécimen, qui a été commercialisé en infraction à la CITES ou à

des mesures internes plus strictes, réintègre le commerce international au titre de la résolution Conf. 10.7.

Il est donc proposé que quand le code de source I est utilisé, un second code de source le soit aussi, pour identifier clairement la source réelle du spécimen. Parfois, cette source n'est pas connue et le code U devra être utilisé. Quoi qu'il en soit, dans bien des cas la source réelle du spécimen est connue et un code plus descriptif devra être utilisé. Avec l'inclusion d'un second code de source, lorsqu'un spécimen initialement réexporté avec le code de source I réintègre le commerce international au titre de la résolution Conf. 10.7, l'on s'y référera par sa source réelle et non par le code de source I.